

N° 237

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 17 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les divers attentats contre le siège d'une association de résistance ou contre les monuments élevés à la mémoire des victimes du nazisme d'une part, la réapparition provocante de « la chienne de Tulle » d'autre part, le fait enfin que des réunions de S. S. puissent se tenir dans notre pays sont autant d'éléments d'amertume pour le monde combattant et plus particulièrement les amis de la Résistance.

Ceux-ci, excédés par ces faits, déclarations, attitudes, souhaiteraient avoir la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis.

Ils considèrent en effet que trop nombreux sont les actes de cette espèce, rares les poursuites contre leurs auteurs et encore bien plus rares les condamnations prononcées.

Indépendamment de ce qu'une telle situation, si elle devait se poursuivre, risquerait de porter atteinte à notre sécurité et à nos libertés, il serait souhaitable que les personnes touchées par de tels faits puissent s'exprimer et demander réparation.

Il conviendrait pour cela de doter les associations d'anciens combattants, de résistants et victimes du nazisme, actuellement démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis, des moyens leur permettant d'agir.

C'est l'objet de cette proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute association de résistants et victimes du nazisme, ou se proposant par ses statuts de combattre le nazisme peut, sous réserve qu'elle soit régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »